

Acte pour légaliser une certaine convention conclue entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la corporation de la ville de Galt, et pour d'autres fins y mentionnées.

**C**ONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Galt et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ont, par leurs pétitions respectives, représenté qu'elles ont mutuellement conclu la convention énoncée dans la cédule annexée au présent acte, pour les fins énumérées dans telle convention, et que, de la part de la dite corporation de la ville de Galt, la législature locale de la province d'Ontario a légalisé la dite convention ; et considérant que les pétitionnaires ont demandé la passation d'un acte à l'effet de légaliser la dite convention en tant qu'elle se rattache à la dite compagnie de chemin de fer et d'autoriser la dite compagnie à exécuter toutes les stipulations de la dite convention, et considérant que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a également demandé le pouvoir de prolonger sa ligne jusqu'au village de Waterloo, dans le comté de Waterloo, dans la dite province d'Ontario, ou le pouvoir d'entrer en arrangement avec la corporation du dit village au sujet de l'acquisition ou de la location et exploitation de ce prolongement ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à ces demandes respectives ; A ces causes, Sa majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite convention contenue dans la cédule au présent annexée, en tant qu'elle se rapporte à la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à l'exécution de la convention par elle, est par le présent légalisée et ratifiée.

2. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada est par le présent autorisée à donner suite et effet à la dite convention contenue dans la cédule au présent annexée, et aux objets y mentionnés qui doivent être mis à exécution et accomplis par la dite compagnie, ou qui constituent des conditions devant être préalablement exécutées par la dite compagnie, soit quant à la construction, à l'acquisition du droit de passage par l'un ou l'autre des deux tracés mentionnés dans la convention, soit quant à l'exploitation de tel prolongement ; et dans toutes et dans chacune les choses énoncées et pourvues dans la dite convention, et en tant qu'il s'agit de tout acte devant être accompli ou pouvant être accompli par la dite compagnie, au sujet des matières énumérées dans la dite convention ou dans le présent acte, toutes les parties, sections et dispositions de l'acte des chemins de fer s'appliqueront au bénéfice de la dite compagnie.

3. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra, moyennant un prix nominal ou autrement, acquérir ou, de temps à autre, louer pour un nombre quelconque d'années, de la dite corporation de la ville de Galt, le prolongement mentionné dans la dite convention, avec tous les terrains, les stations et leurs dépendances, et aux termes et conditions que la compagnie jugera à propos.

4. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra, de temps à autre, faire tous autres arrangements au sujet du dit prolon-